

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Arthur Brunner

Caroline Ruggli, RA MLaw

Droit pénal

Caroline Ruggli, RA MLaw

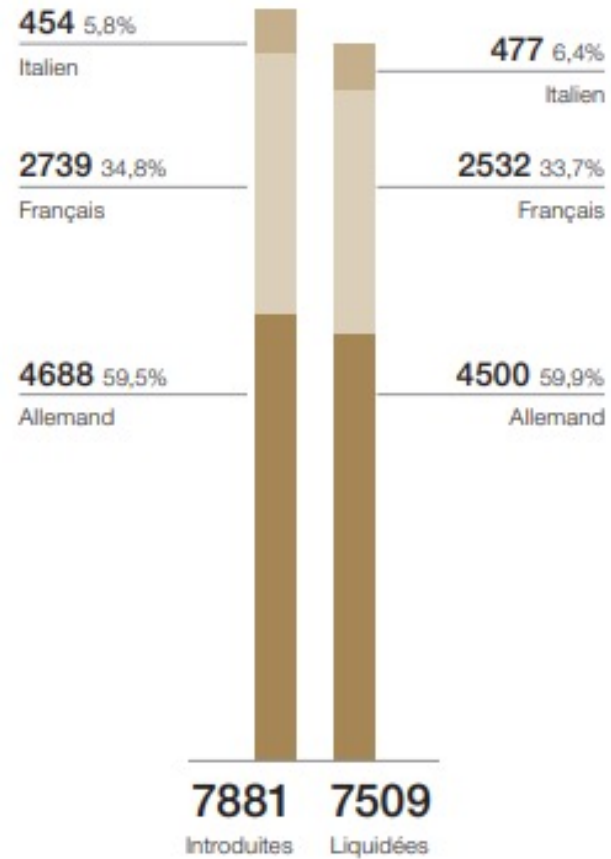
Cours Discussion d’arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d’automne 2022

Heure et lieu : Jeudi, 16:00 – 18:00

Date	Sujet(s)	ATF/documentation	Enseignant(e)
22.09.2022	Introduction	Voir documentation sur le site de la chaire Heinemann	Andreas Heinemann
29.09.2022	Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19 (épuiement des voies de recours internes)	CEDH, Communauté Genevoise d’Action Syndicale (CGAS) c. Suisse, Requête no. 21881/20 (arrêt du 15 mars 2022)	Arthur Brunner
06.10.2022	Structure d’un jugement pénal; présomption d’innocence; légitime défense	ATF 147 I 386	Caroline Ruggli
13.10.2022	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	Andreas Heinemann
20.10.2022	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	Caroline Ruggli
27.10.2022	Loi genevoise sur la laïcité de l’État; contrôle abstrait	Arrêt du TF 2C_1079/2019 du 23 décembre 2021 (proposé pour publication) ; préparation seulement des « Faits » et des consid. 5-8 et 13-14	Arthur Brunner
03.11.2022	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	Arthur Brunner
10.11.2022	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	Andreas Heinemann
17.11.2022	Enrichissement illégitime	ATF 146 III 82	Andreas Heinemann
24.11.2022	Climate Action	CJEU, arrêt du 25 mars 2021, Carvalho et autres, ECLI:EU:C:2021:252 CJEU, Sabo et autres, arrêt du 14 janvier 2021, ECLI:EU:C:2021:24	Arthur Brunner / Joëlle de Sépibus
01.12.2022	Détresse profonde, profond désarroi et émotion violente	ATF 147 IV 249	Caroline Ruggli
08.12.2022	Contrat de travail	ATF 147 III 78	Andreas Heinemann
15.12.2022	Aide au suicide	Arrêt du TF 6B_646/2020	Caroline Ruggli
22.12.2022	Examen		Andreas Heinemann / Arthur Brunner / Caroline Ruggli

Pourquoi ce cours?

3.1.1 Affaires par langue en 2021



Source: Rapport de gestion du TF 2021



Structure du cours

- Vocabulaire de droit pénal
- La Cour de droit pénal du TF
- Structure d'un arrêt pénal du TF
- ATF 147 I 386



Vocabulaire de droit pénal

- Dictionnaire
- Kahoot

Kahoot!

La Cour de droit pénal du TF

La Cour de droit pénal est composée de six juges:

- Laura Jacquemoud-Rossari (Présidente)
- Christian Denys
- Giuseppe Muschietti
- Beatrice van de Graaf
- Sonja Koch
- Christoph Hurni

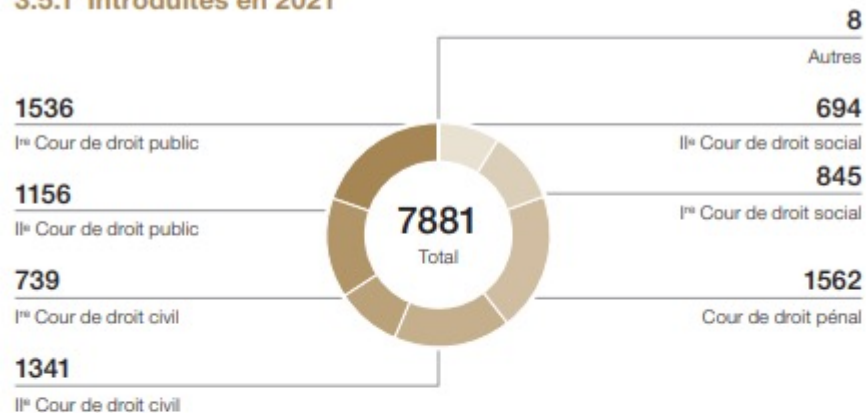


Photo: bger.ch

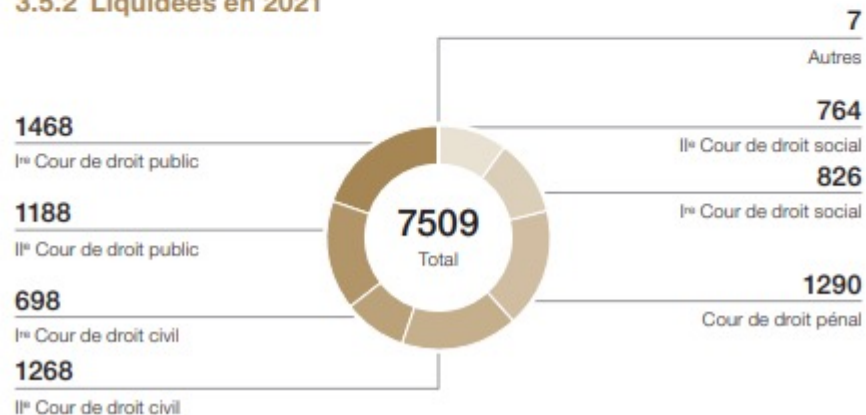
La Cour de droit pénal du TF

- Le TF tranche env. 7'500 affaires par année
- Presque 17% des affaires liquidées en 2021 concernaient du droit pénal

3.5.1 Introduites en 2021



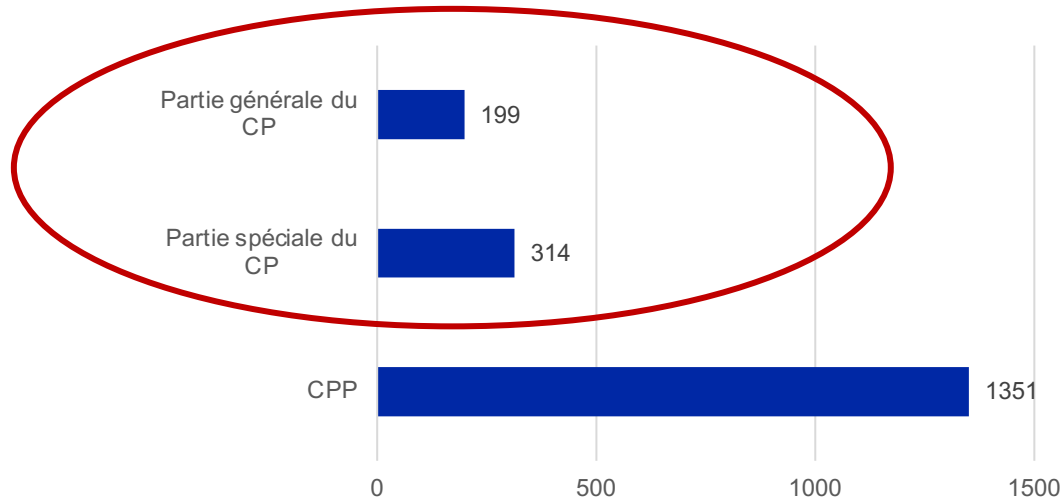
3.5.2 Liquidées en 2021



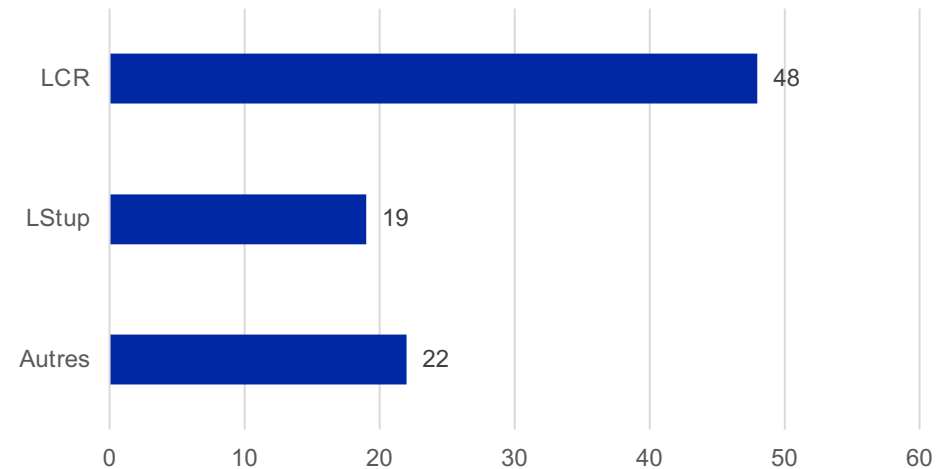
Source: Rapport de gestion du TF 2021

Affaires liquidées selon les matières

CP/CPP (total = 1864)

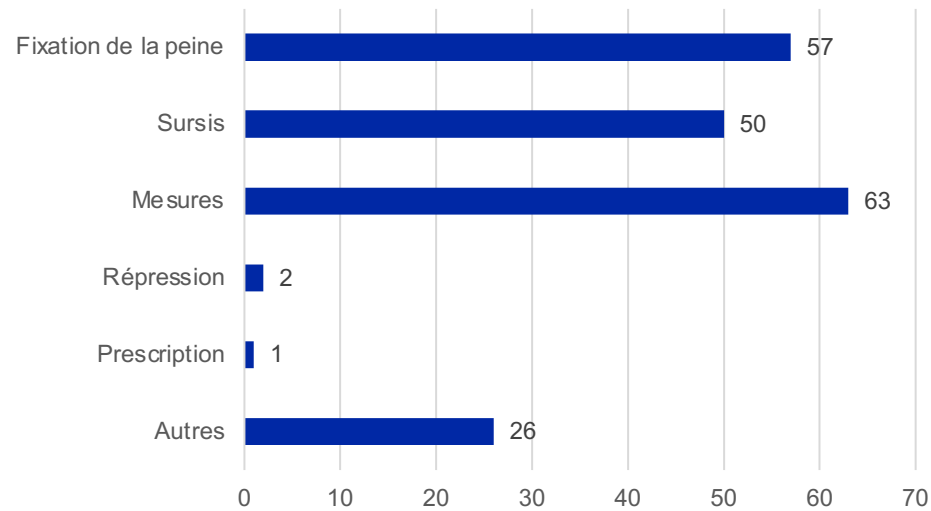


Autres lois pénales (total = 89)

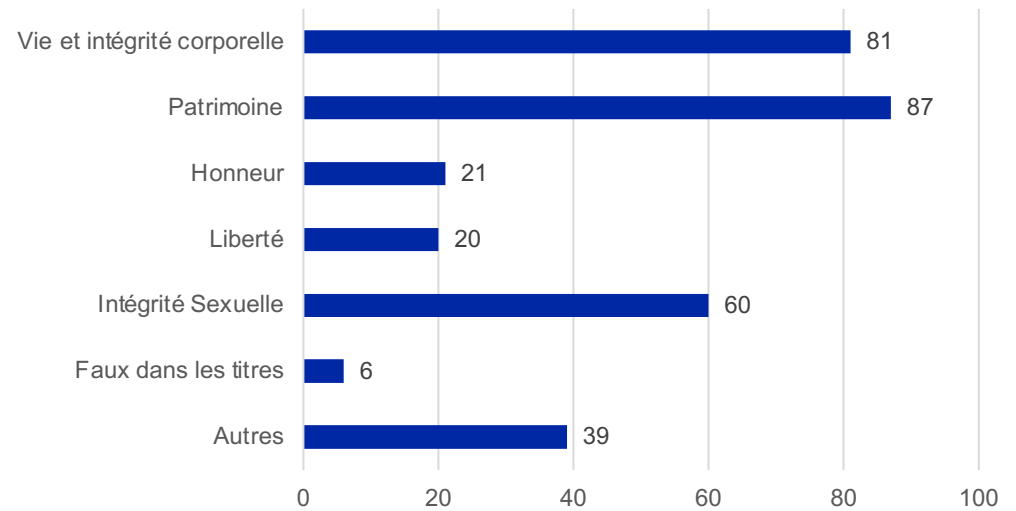


Affaires liquidées selon les matières

Partie générale du CP (total = 199)



Partie spéciale du CP (total = 314)



Structure d'un arrêt pénal du TF

- Chapeau
- Regeste
- Faits
- Considérants (extraits)

Chapeau

147 I 386

29. Extrait de l'arrêt de la Cour de droit pénal dans la cause A. contre Ministère public central du canton de Vaud et B. (recours en matière pénale)
6B_1177/2020 du 17 juin 2021

Regeste

Art. 6 par. 2 CEDH; art. 10 al. 1 CPP; art. 319 al. 1 let. c CPP; art. 15 CP; présomption d'innocence; ordonnance de classement; légitime défense.

Qualité pour recourir du recourant à la fois partie plaignante et renvoyé en jugement en procédure parallèle, qui se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence (**art. 81 LTF**, consid. 1.1). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu, une décision judiciaire concernant celui-ci reflète le sentiment qu'il est coupable (consid. 1.2). Le motif de classement déduit de l'**art. 319 al. 1 let. c CPP** comprend la légitime défense au sens de l'**art. 15 CP** (consid. 1.3). Dans la configuration d'espèce, concernant une altercation entre des protagonistes dont les comportements sont intimement liés, la cour cantonale a utilisé des termes laissant à penser qu'elle considérerait le recourant comme coupable d'une infraction. Elle a violé la présomption d'innocence en confirmant le classement de la procédure en faveur de l'intimé, retenant qu'il se trouvait en état de légitime défense. Il appartenait au ministère public de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif que consacre la légitime défense (consid. 1.5).

Faits à partir de page 388

BGE 147 I 386 S. 388

A. Le 11 mai 2019, une instruction pénale a été ouverte contre A. et son fils, C., pour lésions

Considérants

Extrait des considérants:

1.

1.1 Selon le recourant, le classement de la procédure en faveur de l'intimé, en tant qu'il concerne les infractions de lésions corporelles simples qu'il dénonce, consacre une violation de la présomption d'innocence. Il invoque une violation des **art. 10 al. 1 CPP** et **6 par. 2 CEDH** sur ce point. En cela, il

Structure d'un arrêt pénal du TF

- Chapeau
- Regeste
- Faits
- Considérants (extraits)

Chapeau

147 I 386

29. Extrait de l'arrêt de la Cour de droit pénal dans la cause A. contre Ministère public central du canton de Vaud et B. (recours en matière pénale)
6B_1177/2020 du 17 juin 2021

Regeste

Art. 6 par. 2 CEDH; art. 10 al. 1 CPP; art. 319 al. 1 let. c CPP; art. 15 CP; présomption d'innocence; ordonnance de classement; légitime défense.

Qualité pour recourir du recourant à la fois partie plaignante et renvoyé en jugement en procédure parallèle, qui se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence (**art. 81 LTF**; consid. 1.1). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu, une décision judiciaire concernant celui-ci reflète le sentiment qu'il est coupable (consid. 1.2). Le motif de classement déduit de l'**art. 319 al. 1 let. c CPP** comprend la

Structure d'un arrêt pénal du TF

- Chapeau
- Regeste
- Faits
- Considérants (extraits)

Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

Cliquez sur la rubrique désirée dans la colonne de l'année.

	2020 (146)	2021 (147)	2022 (148)
Années 2020 - 2022	I	I	I
	II	II	II
	III	III	III
	IV	IV	IV
	V	V	V
	CrEDH	CrEDH	CrEDH

	2010 (136)	2011 (137)	2012 (138)	2013 (139)	2014 (140)	2015 (141)	2016 (142)	2017 (143)	2018 (144)	2019 (145)
Années 2010 - 2019	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
	II	II	II	II	II	II	II	II	II	II
	III	III	III	III	III	III	III	III	III	III
	IV	IV	IV	IV	IV	IV	IV	IV	IV	IV
	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH	CrEDH

Structure d'un arrêt pénal du TF

- Chapeau
- Regeste
- Faits
- Considérants (extraits)

Année 2021 (147), Volume I

1. 147 | 1
2. 147 | 16
3. 147 | 47
4. 147 | 57
5. 147 | 73
6. 147 | 89
7. 147 | 103

28. 147 | 372

29. 147 | 386

30. 147 | 393

Structure d'un arrêt pénal du TF

- Chapeau
- Regeste
- Faits
- Considérants (extraits)

Chapeau

147 I 386

29. Extrait de l'arrêt de la Cour de droit pénal dans la cause A. contre Ministère public central du canton de Vaud et B. (recours en matière pénale)
6B_1177/2020 du 17 juin 2021

Regeste

Art. 6 par. 2 CEDH; art. 10 al. 1 CPP; art. 319 al. 1 let. c CPP; art. 15 CP; présomption d'innocence; ordonnance de classement; légitime défense.

Qualité pour recourir du recourant à la fois partie plaignante et renvoyé en jugement en procédure parallèle, qui se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence (**art. 81 LTF**; consid. 1.1). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu, une décision judiciaire concernant celui-ci reflète le sentiment qu'il est coupable (consid. 1.2). Le motif de classement déduit de **l'art. 319 al. 1 let. c CPP** comprend la



6B_1177/2020

1177ième recours en 2020 à la Cour de droit pénal

Le type de procédure

A = recours en matière civile

B = recours en matière pénale

C = recours en matière public

D = recours constitutionnel subsidiaire

E = action (art. 120 LTF)

F = révision

G = interprétation et rectification

La Cour

1 = 1ère Cour de droit public

2 = 2ème Cour de droit public

3 = réserve

4 = 1ère Cour de droit civil

5 = 2ème Cour de droit civil

6 = Cour de droit pénal

7 = réserve

8 = 1ère Cour de droit social

9 = 2ème Cour de droit social

Structure d'un arrêt pénal du TF

- Chapeau
- Regeste
- Faits
- Considérants (extraits)

Chapeau

147 I 386

29. Extrait de l'arrêt de la Cour de droit pénal dans la cause A. contre Ministère public central du canton de Vaud et B. (recours en matière pénale)
6B_1177/2020 du 17 juin 2021

Regeste

Art. 6 par. 2 CEDH; art. 10 al. 1 CPP; art. 319 al. 1 let. c CPP; art. 15 CP; présomption d'innocence; ordonnance de classement; légitime défense.

Qualité pour recourir du recourant à la fois partie plaignante et renvoyé en jugement en procédure parallèle, qui se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence (**art. 81 LTF**; consid. 1.1). La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu, une décision judiciaire concernant celui-ci reflète le sentiment qu'il est coupable (consid. 1.2). Le motif de classement déduit de l'**art. 319 al. 1 let. c CPP** comprend la légitime défense au sens de l'**art. 15 CP** (consid. 1.3). Dans la configuration d'espèce, concernant une altercation entre des protagonistes dont les comportements sont intimement liés, la cour cantonale a utilisé des termes laissant à penser qu'elle considérait le recourant comme coupable d'une infraction. Elle a violé la présomption d'innocence en confirmant le classement de la procédure en faveur de l'intimé, retenant qu'il se trouvait en état de légitime défense. Il appartenait au ministère public de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif que consacre la légitime défense (consid. 1.5).

Faits à partir de page 388

BGE 147 I 386 S. 388

A. Le 11 mai 2019, une instruction pénale a été ouverte contre A. et son fils, C., pour lésions corporelles simples et injure, en raison de la plainte déposée le même jour par B., à la suite d'une altercation avant eu lieu le 10 mai 2019. dans un train.

Considérants

Extrait des considérants:

1.

1.1 Selon le recourant, le classement de la procédure en faveur de l'intimé, en tant qu'il concerne les infractions de lésions corporelles simples qu'il dénonce, consacre une violation de la présomption d'innocence. Il invoque une violation des **art. 10 al. 1 CPP** et 6 par. 2 CEDH sur ce point. En cela, il



Différence entre un ATF et un arrêt non publié?

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



6B_1177/2020

Arrêt du 17 juin 2021

Cour de droit pénal

Composition
Mmes et MM. les Juges fédéraux
Jacquemoud-Rossari, Présidente, Denys, Muschiatti,
van de Graaf et Hurni.
Greffière : Mme Klinke.

Participants à la procédure

A. _____
représenté par Me Pierre-Xavier Luciani, avocat,
recourant,

contre

1. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens,
2. B. _____,
représenté par Me Carola D. Massatsch, avocate,
intimés.

Objet

Ordonnance de classement; présomption d'innocence.

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25
mai 2020
(n° 403 PE18.011064-XCR).

Faits :

A.

Le 11 mai 2019, une instruction pénale a été ouverte contre A. _____ et son fils, C. _____,
pour lésions corporelles simples et injure, en raison de la plainte déposée le même jour par
B. _____, à la suite d'une altercation ayant eu lieu le 10 mai 2019, dans un train.

Le 12 juin 2019, A. _____ a déposé à son tour une plainte pénale contre B. _____, en lui
reprochant de l'avoir insulté lors de l'altercation du 10 mai 2019, de lui avoir aspergé le visage avec
du sucre au visage et de l'avoir blessé en lui jetant des coups de pied. Le 3 octobre 2019, une



Différence entre un ATF et un arrêt non publié?

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

- 1.**
Le recours est admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.
- 2.**
Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
- 3.**
Une indemnité de 3'000 fr., à verser au recourant à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, est mise à la charge du canton de Vaud.
- 4.**
Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 17 juin 2021

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Jacquemoud-Rossari

La Greffière : Klinke

ATF 147 I 386

Les faits et la procédure

Les faits et la procédure

A. Le 11 mai 2019, une **instruction pénale** a été ouverte contre A. et son fils, C., pour **lésions corporelles simples** et **injure**, en raison de la **plainte déposée** le même jour par B., à la suite d'une **altercation** ayant eu lieu le 10 mai 2019, dans un train.



Photo: bger.ch

Les faits et la procédure

Le 12 juin 2019, A. a déposé à son tour une **plainte pénale** contre B., en lui reprochant de l'avoir insulté lors de l'altercation du 10 mai 2019, de lui avoir **aspergé** le visage avec du spray au poivre et de l'avoir blessé en lui **assénant** des coups de pied. Le 3 octobre 2019, une instruction pénale a été ouverte contre B. pour lésions corporelles simples et injure.



Photo: bger.ch

Les faits et la procédure

B. Par **ordonnance** du 22 avril 2020, le **Ministère public** a ordonné le **classement de la procédure pénale** dirigée contre B. pour lésions corporelles simples et injure (I) et a prononcé le classement de la procédure pénale dirigée contre A. pour injure (II).



Photo: bger.ch

Les faits et la procédure

Le **Procureur** a retenu qu'il était établi que les **protagonistes** s'étaient **injurés mutuellement** le 10 mai 2019 de sorte qu'un classement s'imposait s'agissant de cette infraction pour chacun d'eux (...). **En outre**, il a retenu qu'en usant de son spray au poivre et en donnant un coup de pied, B. s'était défendu de manière proportionnée alors qu'il était **passé à tabac** par deux personnes, de sorte que la procédure dirigée contre le premier pour lésions corporelles simples devait être classée (...).



Photo: bger.ch

Les faits et la procédure

A. a **été mis en accusation** pour **agression**,
subsidairement lésions corporelles simples, en
lien avec les **agissements commis au
préjudice** de B.



Photo: bger.ch

Les faits et la procédure

C. Par arrêt du 25 mai 2020, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a **rejeté le recours** formé par A. contre l'ordonnance du 22 avril 2020, qu'elle a confirmée.



Photo: bger.ch

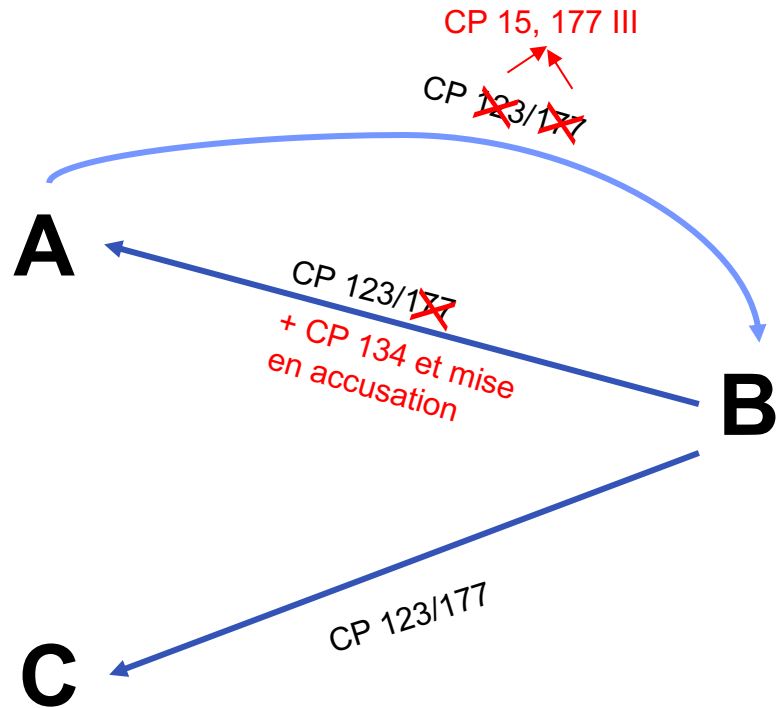
Les faits et la procédure

D. A. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 25 mai 2020 et **conclut, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public** pour ouverture de l'instruction à l'encontre de B. pour lésions corporelles simples.



Photo: bger.ch

Les faits et la procédure



ATF 147 I 386

Les considérants

Les considérants

1.

1.1 Selon le recourant, le classement de la procédure en faveur de l'intimé, **en tant qu'il concerne** les infractions de lésions corporelles simples qu'il **dénonce, consacre une violation de la présomption d'innocence**. Il invoque une violation des art. 10 al. 1 CPP et 6 par. 2 CEDH sur ce point.



Photo: bger.ch

Les considérants

1.2 Aux termes de l'art. 10 al. 1 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

Selon l'art. 6 par. 2 **CEDH**, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.



Photo: bger.ch

Présomption d'innocence

«Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable...»

(Art. 9 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789)



Photo: elysee.fr

Présomption d'innocence



Photo: elysee.fr

Les considérants

1.2 ... Considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence impose des conditions concernant **notamment** la formulation par le **juge du fond** ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu.



Photo: bger.ch

Les considérants

1.2 ... La présomption d'innocence **se trouve méconnue** si, sans établissement légal **préalable** de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion **d'exercer les droits de la défense**, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge ou l'agent d'Etat considère l'intéressé comme coupable.



Photo: bger.ch

Les considérants

1.2 ... La **CourEDH** insiste sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents publics dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable d'une infraction pénale. Elle considère ainsi que ce qui importe aux fins d'application de la disposition précitée, c'est le **sens réel** des déclarations en question, et non leur **forme littérale**. Toutefois, le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles **la déclaration litigieuse** a été formulée.



Photo: bger.ch

Les considérants

1.3 A teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque des **faits justificatifs** empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c).

Ce **motif de classement** comprend notamment la légitime défense au sens de l'art. 15 CP.

Aux termes de cette disposition, **quiconque**, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque **imminente** a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.



Photo: bger.ch

Légitime défense

Art. 15 CP - Légitime défense

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Situation de légitime défense

- Attaque
- Bien juridique individuel
- Menace actuelle/immédiate
- Contraire au droit

Acte de défense

- Contre l'agresseur
- Subsidiarité du moyen de défense
- Proportionnalité

Les considérants

1.4 S'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples reprochée à l'intimé, la cour cantonale a confirmé les faits tels que décrits par le Ministère public, sur la base d'images de vidéosurveillance. Elle a considéré que l'intimé était menacé sérieusement et n'avait pas utilisé de moyens disproportionnés en utilisant son spray au poivre pour se défendre face à l'attaque imminente qui se présentait à lui. De même, le coup de pied qu'il avait donné au recourant l'était à des fins de défense, puisqu'il était roué de coups alors qu'il était en infériorité numérique. La cour cantonale en a déduit que l'intimé se trouvait en état de légitime défense (art. 15 CP) et a confirmé le classement pour ce motif (art. 319 al. 1 let. c CPP).

Situation de légitime défense

- Attaque
- Bien juridique individuel
- Menace actuelle/immédiate
- Contraire au droit

Acte de défense

- Contre l'agresseur
- Subsidiarité du moyen de défense
- Proportionnalité

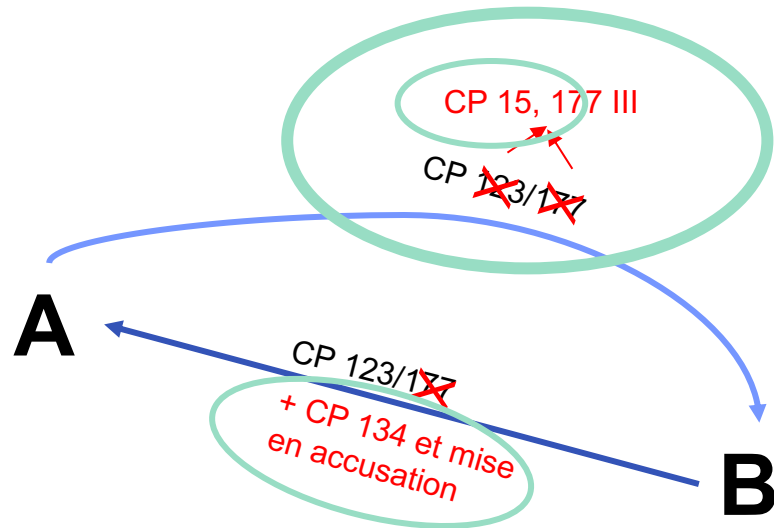
Les considérants

1.4 ...Saisie du grief déduit de la violation de la présomption d'innocence, la cour cantonale a retenu que le Procureur, qui avait classé l'affaire en faveur de l'intimé pour les mêmes motifs, n'avait pas violé la présomption d'innocence, puisqu'il s'était **borné** à renvoyer le recourant en accusation et que ce dernier pouvait faire valoir ses moyens de défense devant un tribunal.



Photo: bger.ch

Résumé



1.1 Selon le recourant, classement de la procédure en faveur de l'intimé, en tant qu'il concerne les infractions de lésions corporelles simples qu'il dénonce, consacre une **violation de la présomption d'innocence**

1.4 Cour cantonale tranche que l'intimé se trouvait en état de **légitime défense** (art. 15 CP) et a confirmé le **classement** pour ce motif (art. 319 al. 1 let. c CPP).

Procureur n'avait **pas violé la présomption d'innocence**, puisqu'il s'était borné à renvoyer le recourant en accusation et que ce dernier pouvait faire valoir ses moyens de défense devant un tribunal

Les considérants

1.5 Ce raisonnement ne saurait être suivi. En déduisant notamment du "visage particulièrement agressif" du recourant, que ce dernier avait "**envie d'en découdre**" et avait "passé à tabac" l'intimé, en ayant "manifestement l'intention de porter atteinte à son intégrité physique", la cour cantonale a laissé à penser qu'elle considérait l'intéressé comme coupable d'une infraction (notamment de lésions corporelles) avant qu'une décision au fond ne soit rendue par un tribunal sur sa culpabilité.



Photo: bger.ch

Les considérants

1.5 ... Le fait que la cour cantonale se serait contentée de décrire les images de vidéosurveillance ne change rien à ce constat. L'arrêt entrepris **préjuge** de la culpabilité du recourant, lequel n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, en qualité de partie plaignante dans le cadre de la procédure dirigée contre l'intimé. Il en résulte que la cour cantonale a violé la présomption d'innocence au sens de la jurisprudence précitée.



Photo: bger.ch

Où trouver l'arrêt du Tribunal cantonal?

- Site internet du Tribunal cantonal
- [enscheidsuche.ch](https://www.enscheidsuche.ch)
- Swisslex
- Google

Mmes et MM. les Juges fédéraux
Jacquemoud-Rossari, Présidente, Denys, Muschiatti,
van de Graaf et Hurni.
Greffière : Mme Klinke.

Participants à la procédure
A. _____,
représenté par Me Pierre-Xavier Luciani, avocat,
recourant,

contre

1. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens,
2. B. _____,
représenté par Me Carola D. Massatsch, avocate,
intimés.

Objet
Ordonnance de classement; présomption d'innocence,

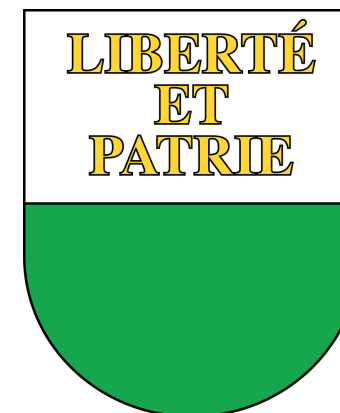
recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020
(n° 403 PE18.011064-XCR).

Faits :

A.

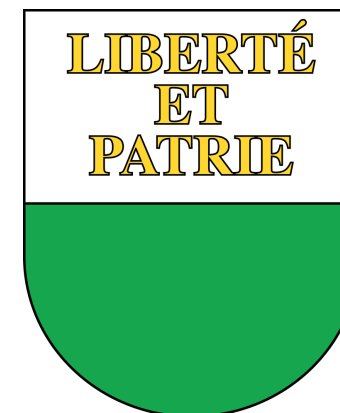
Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020, no. 403

5.1 Le recourant reproche en dernier lieu au Procureur d'avoir préjugé de l'affaire en l'accusant d'avoir commis une agression. La manière dont celui-ci aurait retenu les faits, le tenant pour seul responsable de l'altercation du 10 mai 2019, violerait le principe de la présomption d'innocence.



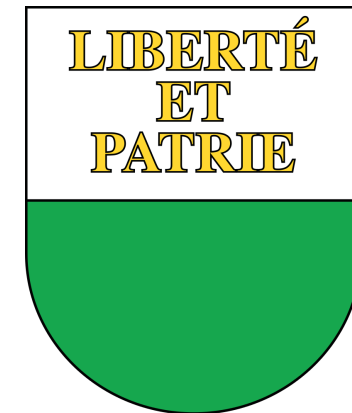
Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020, no. 403

5.3 En l'espèce, le Procureur **n'a pas violé le principe de la présomption d'innocence, puisqu'il s'est borné à renvoyer le recourant en accusation.** Celui-ci pourra faire valoir ses moyens de défense devant le tribunal. A ce stade, suffisamment d'éléments justifient un tel renvoi.



Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020, no. 403

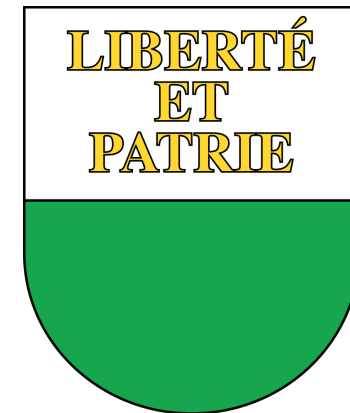
5.3 ...S'agissant de N., les faits rappelés ci-dessus confirment qu'en usant de son spray au poivre et en donnant un coup de pied à A., il a agi en état de légitime défense. Par conséquent, le classement de la procédure dirigée à son encontre se justifiait tant pour le chef de prévention d'injure que pour celui de lésions corporelles simples en application des art. 15 CP, 177 al. 3 CP et 319 al. 1 let. c et e CPP.



Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020, no. 403

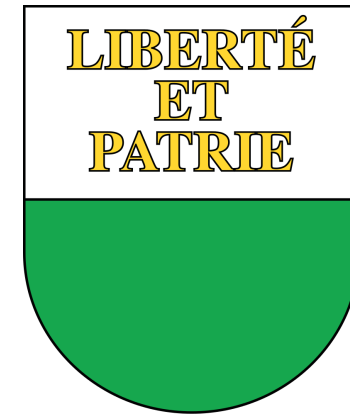
3.3 Le recourant conteste enfin que N. se soit senti menacé. Il soutient que les images de vidéosurveillance démontreraient que celui-ci aurait au contraire attaqué avec un spray au poivre le recourant, alors que celui-ci avait été «quelque peu calmé» par O.

Cette appréciation des enregistrements de vidéosurveillance n'est pas correcte. Pour s'en convaincre, **il convient de visionner les enregistrements des caméras 47 et 42 du wagon 362.**



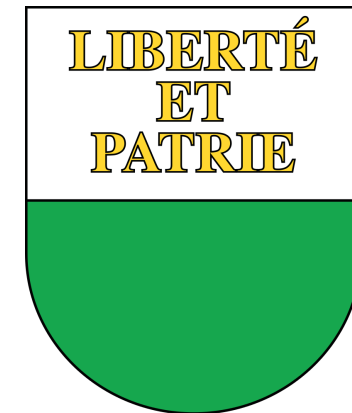
Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020, no. 403

...Les images de la caméra 42 montrent ensuite le recourant descendre les escaliers, de façon déterminée avec un **visage particulièrement agressif**, suivi de son fils, dont le regard devient lui aussi agressif. Manifestement, à son regard et à ses gestes (mains levées à mi-hauteur), on comprend que le recourant a **envie d'en découdre**. Il essaie de contourner O qui s'interpose physiquement entre lui et N. Celui-ci sort ensuite du champ de vision de la caméra et on voit le recourant se rapprocher de lui, après avoir contourné O.



Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 25 mai 2020, no. 403

...C'est à cet instant qu'on distingue le recourant recevoir un jet de poivre au visage. S'en est ensuivie une forme de **passage à tabac** de N par le recourant et son fils. Certes, N parviendra à donner un coup de pied au recourant, mais on constate clairement qu'il est en situation de défense face à deux personnes qui ont **manifestement l'intention de porter atteinte à son intégrité physique.**



Les considérants

1.5 Ce raisonnement ne saurait être suivi. En déduisant notamment du "visage particulièrement agressif" du recourant, que ce dernier avait "envie d'en découdre" et avait "passé à tabac" l'intimé, en ayant "manifestement l'intention de porter atteinte à son intégrité physique", la cour cantonale a laissé à penser qu'elle considérait l'intéressé comme coupable d'une infraction (notamment de lésions corporelles) avant qu'une décision au fond ne soit rendue par un tribunal sur sa culpabilité.

- sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu
- sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense
- une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable.
- même en l'absence de constat formel
- motivation donnant à penser que le juge ou l'agent d'Etat considère l'intéressé comme coupable

Les considérants

1.5 ... Le fait que la cour cantonale se serait contentée de décrire les images de vidéosurveillance ne change rien à ce constat. L'arrêt entrepris préjuge de la culpabilité du recourant, lequel n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, en qualité de partie plaignante dans le cadre de la procédure dirigée contre l'intimé. Il en résulte que la cour cantonale a violé la présomption d'innocence au sens de la jurisprudence précitée.

- sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu
- sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense
- une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable.
- même en l'absence de constat formel
- motivation donnant à penser que le juge ou l'agent d'Etat considère l'intéressé comme coupable

Les considérants

1.5 ... Dans pareille configuration, impliquant des protagonistes dont les comportements sont intimement liés, il **appartenait au ministère public** de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif que consacre la légitime défense.

Ces considérations n'excluent toutefois pas qu'un classement soit prononcé en vertu de l'art. 319 al. 1 let. c CPP en lien avec l'art. 15 CP dans des configurations particulières.



Photo: bger.ch

Les considérants

1.5 ... Dans pareille configuration, impliquant des protagonistes dont les comportements sont intimement liés, il **appartenait au ministère public** de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif que consacre la légitime défense.

Ces considérations n'excluent toutefois pas qu'un classement soit prononcé en vertu de l'art. 319 al. 1 let. c CPP en lien avec l'art. 15 CP dans des configurations particulières.



Photo: bger.ch

Dispositif

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

- 1.** Le recours est admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.
- 2.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
- 3.** Une indemnité de 3'000 fr., à verser au recourant à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, est mise à la charge du canton de Vaud.
- 4.** Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.



Photo: bger.ch